

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [1718 \(2006\)](#)****Note verbale datée du 16 février 2018, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les rapports de la Hongrie portant respectivement sur les mesures prises pour appliquer la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe I) et sur les mesures prises pour appliquer la résolution [2375 \(2017\)](#) (voir annexe II).



**Annexe I à la note verbale datée du 16 février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Hongrie sur l'application de la résolution
[2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité**

La Hongrie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2371 \(2017\)](#), en adoptant les mesures communes présentées ci-après¹.

Mesures d'application communes

1. La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.
2. La décision 2016/849 (PESC) du Conseil, qui revêt un caractère obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne, impose à la République populaire démocratique de Corée un embargo complet sur les armes et le matériel connexe. Cela s'applique à toutes les exportations et importations de biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ainsi qu'aux services connexes.
3. La Hongrie applique les restrictions susmentionnées conformément aux dispositions du décret gouvernemental n° 157/2017 concernant l'octroi de licences aux fins d'activités liées aux technologies militaires et la certification des entreprises menant de telles activités, qui dispose que toute activité commerciale en rapport avec des armes ou du matériel connexe doit faire l'objet d'une autorisation et que toute transaction contraire aux obligations internationales de la Hongrie doit être refusée.
4. En application du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, les États membres de l'Union européenne ont mis en place un régime strict qui interdit l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de tout article visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et s'applique également à divers articles et matériels sensibles susceptibles d'être utilisés dans le cadre des programmes relatifs aux armes de destruction massive et des programmes de missiles de la République populaire démocratique de Corée.
5. Le règlement UE (2017/1509) du Conseil donne suite aux mesures restrictives adoptées en application des paragraphes 4 et 5 de la résolution [2371 \(2017\)](#) en ce qui concerne les articles en rapport avec les armes classiques et les armes de destruction massive.
6. Grâce au champ d'application très large des mesures instituées par l'article 4 du règlement (CE) 428/2009 du Conseil, la République populaire démocratique de Corée

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ne peut acquérir des technologies en rapport avec les armes classiques, les armes de destruction massive ou les missiles en provenance de l'Union européenne.

7. Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifie le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

8. La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après énoncées dans la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité :

a) Interdiction à tout navire désigné par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution [2371 \(2017\)](#) d'entrer dans les ports des États Membres, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;

b) Précisions concernant l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, qui s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en application du paragraphe 7 de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

c) Interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) sont remplies ;

d) Interdiction de se procurer des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée, conformément au paragraphe 9 de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

e) Interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée, conformément au paragraphe 10 de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

f) Interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total prévu de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans les juridictions des États Membres et valides à ladite date. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, au cas par cas et sous certaines conditions, conformément au paragraphe 11 de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

g) Interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, au cas par cas, conformément au paragraphe 12 de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

h) Précisions concernant l'interdiction de transférer des fonds vers ou depuis la République populaire démocratique de Corée, qui s'applique également aux opérations de compensation financière, en application du paragraphe 13 de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

i) Précisions concernant le fait que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières, en application du paragraphe 14 de la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

j) Obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2371 \(2017\)](#).

9. Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée met en œuvre la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

Sanctions

10. Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

11. Les sanctions décrétées par la Hongrie sont énoncées dans la loi C de 2012 relative au Code pénal. La violation des mesures restrictives est passible de poursuites pénales dans les cas suivants :

- a) Financement du terrorisme ;
- b) Violation de restrictions économiques internationales ;
- c) Non-déclaration de la violation de restrictions économiques internationales ;
- d) Infraction pénale en rapport avec des articles et services militaires ;
- e) Trafic d'immigrants sans papiers ;
- f) Aide au séjour irrégulier.

12. En sus des sanctions pénales, l'instance administrative de Budapest peut infliger une amende d'un montant de 100 000 à 5 millions de forints à toute personne qui, par négligence, agit en violation des restrictions au commerce international imposées en application d'un régime de sanctions internationales.

Institutions nationales appliquant les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens

13. La loi LII de 2017 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité a été adoptée par l'Assemblée nationale de la Hongrie en mai 2017 et est entrée en vigueur le 26 juin de la même année. C'est en vertu de ses dispositions que les autorités hongroises appliquent les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité.

14. Conformément à cette loi, les prestataires de services financiers et non financiers, tels que définis par la loi LIII de 2017 visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont tenus d'élaborer des règles internes et de se doter d'un système de contrôle permettant d'appliquer immédiatement les sanctions ciblées de nature financière. En outre, en vertu de cette loi, les règles relatives à la protection des données, la procédure de dérogation, l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques, les restrictions applicables aux transferts de fonds et les modalités spécifiques de recours judiciaire ont été modifiées et précisées.

15. En sa qualité d'autorité de surveillance, la Banque centrale de la Hongrie informe directement les associations représentant les intérêts des prestataires de services qu'elle supervise (tels que l'Association des banques hongroises, l'Association des organismes de crédit hongrois, l'Association des compagnies d'assurance hongroises, l'Association des prestataires de services d'investissement, l'Association hongroise des fonds d'investissement et des sociétés de gestion d'actifs

et l'Association hongroise du capital risque et du capital-investissement) de toutes les modifications apportées aux mesures restrictives et aux régimes de sanctions.

16. Les articles 32 et 34 du décret n° 19/2017 (VII. 19) de la Banque centrale, qui sont entrés en vigueur le 20 juillet 2017, contiennent des dispositions concernant la mise en place des systèmes de contrôle aux fins de l'application des mesures restrictives visant des fonds ou d'autres intérêts financiers imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité et définissent les critères minimaux auxquels ces systèmes doivent répondre.

17. Le 18 septembre 2017, la Banque centrale a organisé, en collaboration avec la cellule de renseignement financier hongroise et le centre d'analyse criminelle et d'informations en matière de lutte contre le terrorisme, un atelier relatif aux régimes de sanctions financières ciblées (tels que celui imposé à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions du Conseil de sécurité) auquel ont participé 65 professionnels de neuf associations.

18. Selon les dispositions de la loi LII de 2017, la cellule de renseignement financier hongroise est l'autorité centrale chargée de faire appliquer les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens. S'agissant des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée, la cellule a :

- a) Publié sur son site Web toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée ;
- b) Tenu informées des sanctions les instances représentant les intérêts des prestataires de services qu'elle supervise.

**Annexe II à la note verbale datée du 16 février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Hongrie sur l'application de la résolution
[2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité**

La Hongrie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2375 \(2017\)](#), en adoptant les mesures communes présentées ci-après¹.

Mesures d'application communes

1. La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs.
2. La décision 2016/849 (PESC) du Conseil, qui revêt un caractère obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne, impose à la République populaire démocratique de Corée un embargo complet sur les armes et le matériel connexe. Cela s'applique à toutes les exportations et importations de biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ainsi qu'aux services connexes.
3. La Hongrie applique les restrictions susmentionnées conformément aux dispositions du décret gouvernemental n° 157/2017 concernant l'octroi de licence aux fins d'activités liées aux technologies militaires et la certification des entreprises menant de telles activités, qui dispose que toute activité commerciale en rapport avec des armes ou du matériel connexe doit faire l'objet d'une autorisation et que toute transaction contraire aux obligations internationales de la Hongrie doit être refusée.
4. En application du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, les États membres de l'Union européenne ont mis en place un régime strict qui interdit l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de tout article visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et s'applique également à divers articles et matériels sensibles susceptibles d'être utilisés dans le cadre des programmes relatifs aux armes de destruction massive et des programmes de missiles de la République populaire démocratique de Corée.
5. Le Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil donne suite aux mesures restrictives adoptées en application des paragraphes 4 et 5 de la résolution [2375 \(2017\)](#) en ce qui concerne les articles en rapport avec les armes classiques et les armes de destruction massive.
6. Grâce au champ d'application très large des mesures instituées par l'article 4 du règlement (CE) 428/2009 du Conseil, la République populaire démocratique de Corée

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ne peut acquérir des technologies en rapport avec les armes classiques, les armes de destruction massive ou les missiles en provenance de l'Union européenne.

7. Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 met en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

8. La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité :

a) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) d'entrer dans les ports des États Membres ;

b) L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire et qui ne consent pas à l'inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue en application du paragraphe 7 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

c) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

d) L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité, conformément au paragraphe 9 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

e) L'interdiction, en application du paragraphe 11 de la résolution [2375 \(2017\)](#), de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

f) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel, conformément au paragraphe 13 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

g) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies ;

h) L'interdiction pour tout État Membre d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'il aurait exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, au cas par cas et sous certaines conditions, conformément au paragraphe 15 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

i) L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;

j) L'interdiction pour les États Membres de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, au cas par cas et sous certaines conditions, conformément au paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

k) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de fermer toute coentreprise existante ;

l) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2375 \(2017\)](#).

9. Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée met en œuvre la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Sanctions

10. Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicable en cas de violation de ses dispositions.

11. Les sanctions décrétées par la Hongrie sont énoncées dans la loi C de 2012 relative au Code pénal. La violation des mesures restrictives est passible de poursuites pénales dans les cas suivants :

- a) Financement du terrorisme ;
- b) Violation de restrictions économiques internationales ;
- c) Non-déclaration de la violation de restrictions économiques internationales ;
- d) Infraction pénale en rapport avec des articles et services militaires ;
- e) Trafic d'immigrants sans papiers ;
- f) Aide au séjour irrégulier.

12. En sus des sanctions pénales, l'instance administrative de Budapest peut infliger une amende d'un montant de 100 000 à 5 millions de forints à toute personne qui, par négligence, agit en violation des restrictions au commerce international imposées en application d'un régime de sanctions internationales.

Institutions nationales appliquant les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens

13. La loi LII de 2017 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité a été adoptée par l'Assemblée nationale de la Hongrie en mai 2017 et est entrée en vigueur le 26 juin de la même année. C'est en vertu de ses dispositions que les autorités hongroises appliquent les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité.

14. Conformément à cette loi, les prestataires de services financiers et non financiers, tels que définis par la loi LIII de 2017 visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont tenus d'élaborer des règles internes et de se doter d'un système de contrôle permettant d'appliquer immédiatement les sanctions ciblées de nature financière. En outre, en vertu de cette loi, les règles relatives à la protection des données, la procédure de dérogation, l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques, les restrictions applicables aux transferts de fonds et les modalités spécifiques de recours judiciaire ont été modifiées et précisées.

15. En sa qualité d'autorité de surveillance, la Banque centrale de la Hongrie informe directement les associations représentant les intérêts des prestataires de services qu'elle supervise (tels que l'Association des banques hongroises, l'Association des organismes de crédit hongrois, l'Association des compagnies d'assurance hongroises, l'Association des prestataires de services d'investissement, l'Association hongroise des fonds d'investissement et des sociétés de gestion d'actifs et l'Association hongroise du capital risque et du capital-investissement) de toutes les modifications apportées aux mesures restrictives et aux régimes de sanctions.

16. Les articles 32 et 34 du décret n° 19/2017 (VII. 19) de la Banque centrale, qui sont entrés en vigueur le 20 juillet 2017, contiennent des dispositions concernant la mise en place des systèmes de contrôle aux fins de l'application des mesures restrictives visant des fonds ou d'autres intérêts financiers imposées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité et définissent les critères minimaux auxquels ces systèmes doivent répondre.

17. Le 18 septembre 2017, la Banque centrale a organisé, en collaboration avec la cellule de renseignement financier hongroise et le centre d'analyse criminelle et d'informations en matière de lutte contre le terrorisme, un atelier relatif aux régimes de sanctions financières ciblées (tels que celui imposé à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions du Conseil de sécurité) auquel ont participé 65 professionnels représentant neuf associations.

18. Selon les dispositions de la loi LII de 2017, la cellule de renseignement financier hongroise est l'autorité centrale chargée de faire appliquer les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens. S'agissant des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée, la cellule a :

- a) Publié sur son site Web toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée ;
- b) Tenu informées des sanctions les instances représentant les intérêts des prestataires de services qu'elle supervise.